



## DÉCISION DE L'AFNIC

**villaschweppes.fr**

**Demande n°FR-2013-00388**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SCHWEPPE INTERNATIONAL LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : M. Arsene L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : villaschweppes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mars 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 18 mars 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juin 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juin 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 juin 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 31 juillet 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <villaschweppes.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <villaschweppes.fr> enregistré le 18 mars 2013 ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <villaschweppes.fr> datée du 20 juin 2013 ;
- Extraits du constat d'huissier du 23 mai 2013 attestant de la reproduction au sein du site internet [www.villaschweppes.fr](http://www.villaschweppes.fr) des mentions « Villa Schweppes : soirées, cocktails et people de la nuit » et de la reproduction du logo V de la Requérante, la société SCHWEPPE INTERNATIONAL LIMITED ;
- Page d'écran du site internet [www.villaschweppes.com](http://www.villaschweppes.com) ;
- Page d'écran datée du 17 mai 2012 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <villaschweppes.fr> ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « LA VILLA 1783 SCHWEPPE » enregistrée le 14 février 2012 sous le numéro 12 3 897 027 par le Requéran, la société SCHWEPPE INTERNATIONAL LIMITED ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LA VILLA 1783 SCHWEPPE » enregistrée le 14 février 2012 sous le numéro 3897027 par le Requéran, la société SCHWEPPE INTERNATIONAL LIMITED ;
- Extrait de la base de données de l'OMPI de la marque semi-figurative internationale désignant la France « SCHWEPPE 1783 » enregistrée le 16 novembre 2007 sous le numéro 946 393 par le Requéran, la société SCHWEPPE INTERNATIONAL LIMITED ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <villaschweppes.com> enregistré le 26 mars 2012 par le Requéran, la société SCHWEPPE INTERNATIONAL LIMITED ;
- Pages d'écran du site internet du Requéran, [www.villaschweppes.com](http://www.villaschweppes.com) ;
- Coupures de presse, extraits Internet concernant la Villa Schweppes et tableau des retombées presse en France et à l'étranger.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

«Nous, Novagraaf France, Conseils en Propriété Industrielle, agissons au nom et pour le compte de la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED, société de droit britannique. La société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED a relevé la réservation (en date du 18 mars 2013) et l'exploitation sans son autorisation du nom de domaine « villaschweppes.fr» (Un extrait Whois du nom de domaine litigieux et de la page web qui y est rattachée sont joints en ANNEXE 1).

Ce nom de domaine donne à ce jour accès à une page web présentant une vidéo d'un homme avec un fond sonore sans parole. En outre, en imprimant la page d'accueil de ce site Internet, apparait le même descriptif en bandeau en haut à gauche que sur le Site Officiel, à savoir : « Villa Schweppes : soirées, cocktails et people de la nuit ». Enfin, au sein de l'URL dans la barre de navigation est reproduit le logo V stylisé de la Requéranr, également présent à ce même endroit sur le site officiel [www.villaschweppes.com](http://www.villaschweppes.com) (des extraits du constat d'huissier en attestant sont joints en ANNEXE 2).

Il est à noter qu'une première version du site Internet litigieux reproduisait également intégralement les nom et logo « Villa Schweppes » de la Requéranr (comme en attestent les documents joints en ANNEXE 3). Cette version n'est plus en ligne désormais suite à une intervention de la Requéranr auprès de l'hébergeur (seul moyen d'entrer en contact alors avec le Titulaire du nom de domaine dont les coordonnées étaient anonymes).

Ce nom de domaine « villaschweppes.fr» et le site Internet correspondant portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED ; le Titulaire de ce nom de domaine ne justifiant pas d'un intérêt légitime et agissant de mauvaise foi (Article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques).

En effet, la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED est titulaire de droits sur la dénomination VILLA SCHWEPPEES et SCHWEPPEES et notamment :

- de la marque française semi-figurative LA VILLA SCHWEPPEES n° 12/3.897.027 enregistrée depuis le 14 février 2012 en classes 32, 33, 35 et 41 (le certificat d'enregistrement de cette marque est joint en ANNEXE 4),
- de la marque semi-figurative internationale désignant la France SCHWEPPEES & logo n° 946 393 enregistrée depuis le 16 novembre 2007 en classes 32 et 33 (l'extrait correspondant de la base de donnée de l'OMPI est joint en ANNEXE 5) (la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED détient de nombreuses autres marques SCHWEPPEES en vigueur en France),
- du nom de domaine « villaschweppes.com » enregistrée depuis le 27 mars 2012 (l'extrait whois correspondant est joint en ANNEXE 6), lequel redirige vers le site actif de la Villa Schweppes, ce bar très prisé des soirées cannoises durant le Festival de Cannes mais également qui poursuit son existence dans d'autres lieux le reste de l'année (des extraits du site web officiel présentant la Villa Schweppes sont joints ANNEXE 7),
- la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED détient également des droits sur la dénomination VILLA SCHWEPPEES au titre de son nom commercial et de son enseigne.

La Villa Schweppes bénéficie d'une notoriété certaine en raison de son succès, de sa présence dans des évènements très en vue dont le Festival de Cannes et de sa fréquentation par des personnalités du show business. En ANNEXE 8 sont joints des coupures de presse et des extraits de sites Internet en attestant ainsi qu'un tableau des « retombées presse » indiquant que la Villa Schweppes a fait parler d'elle dans des médias très importants et grands publics : TV (BFMTV) , presse y compris en ligne (Le nouvel Obs, Le Point, 20 Minutes, Métro France, le Parisien, Libération - Next -, Le Figaro Madame, Marie Claire, actus Yahoo, Télérama, Pure People, public, Voici etc.)

Enfin, la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED détient des droits d'auteurs sur les logos V stylisé et Villa Schweppes.

Il ressort de ce qui précède que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire aux droits précités de la Requéranr, laquelle a donc intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

## 1. L'atteinte à des droits de propriété intellectuelle

L'enregistrement du nom de domaine « villaschweppes.fr » est contraire aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

En effet, le nom de domaine litigieux enregistré le 18 mars 2013 (soit bien après l'enregistrement des marques et noms de domaine précités du Requérant) reproduit et imite les marques, nom de domaine, nom commercial et enseigne de la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED et ce sans son autorisation. Il crée en conséquence une confusion avec les droits du Requérant pour le public.

Le site Internet litigieux reproduit et imite (ou a imité dans sa version initiale cf. ANNEXE 3) également les marques, noms de domaine, nom commercial et enseigne de la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED mais également les logos V stylisé & Villa Schweppes Stylisé sur lequel elle détient des droits d'auteur, et ce sans son autorisation.

La réservation et l'exploitation de ce nom de domaine et de ce site Internet constituent donc des actes de contrefaçon au sens des articles L 713-2, L 713-3, L716-1 et L122-4 et L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle. Cela constitue également des actes de concurrence déloyale et de parasitisme de nature à engager la responsabilité de son auteur au sens de l'article 1382 du Code Civil.

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le titulaire de ce nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime et a manifestement agi de mauvaise foi.

## 2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux

Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne bénéficie d'aucune licence d'exploitation ni d'aucune autorisation de la part de la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED pour utiliser les noms VILLA SCHWEPPEES / SCHWEPPEES ou les logos V stylisé et Villa Schweppes stylisé. Il ne dispose pas davantage d'autorisation de s'approprier ces noms par le biais d'une réservation de nom de domaine. Il n'utilise manifestement pas ce nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services (ainsi qu'en atteste la page Internet relié au nom de domaine litigieux cf. ANNEXE 1). En conséquence, le Titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime.

La reproduction intégrale et à l'identique du logo V stylisé, du logo Villa stylisé (dans la version initiale du site Internet litigieux), des marques, nom commercial, enseigne et nom de domaine VILLA SCHWEPPEES, SCHWEPPEES, du bandeau présent sur le site Internet officiel (« Villa Schweppes : soirées, cocktails et people de la nuit ») n'a rien de fortuite et ne fait pas de doute sur la mauvaise foi du Titulaire de ce nom de domaine. Il cherche ainsi à se placer dans le sillage de la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED et à profiter de ses investissements, de ses efforts et de sa renommée sans bourse délier. Le nom de domaine litigieux a sans conteste été déposé de mauvaise foi afin d'attirer et de détourner la clientèle de la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED et afin de nuire à la réputation de cette dernière. En tout état de cause il est de nature à créer une confusion dans l'esprit des internautes / consommateurs.

Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait pas ignorer l'existence des marques, nom de domaine, enseigne, logos bien connus appartenant à la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED. Il les reproduit d'ailleurs à l'identique. La mauvaise foi du Titulaire est donc manifeste.

D'autre part, la réservation du nom de domaine litigieux par le Titulaire est de nature à priver la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED de la possibilité de réserver pour son compte ce nom de domaine et d'exercer son activité économique.

Par ailleurs, il apparaît (après demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC) que les coordonnées du Titulaire du nom de domaine litigieux sont des plus fantaisistes : « Arsene L. » (Contact) avec une adresse email : [...]. Cela laisse présager de la mauvaise foi patente du Titulaire du nom de domaine litigieux.

Compte tenu de ce qui précède, la réservation et l'exploitation de ce nom de domaine porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, le Titulaire ne justifiant pas d'un intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi.

3. Transmission du nom de domaine à la société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED  
La société SCHWEPPEES INTERNATIONAL LIMITED, société de droit britannique, ayant démontré son intérêt à agir, l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et la mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux, est bien fondée à demander la transmission du nom de domaine litigieux à son profit.  
La Requérante sollicite donc respectueusement le transfert du nom de domaine à son profit.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 juin 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce justificative.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour tout le monde, je n'ai aucun intérêt légitime à faire valoir sur ce nom de domaine puisqu'il s'agissait d'une farce. Je suis évidemment prêt à détruire ou restituer ce dernier sans problème. Cela étant, j'ignorais que "villaschweppes" était une marque déposée dans la mesure où le nom de domaine était disponible. Cordialement, »

### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <villaschweppes.fr> est :

- Similaire aux marques du Requérant et notamment :
  - À la marque française semi-figurative « LA VILLA 1783 SCHWEPPEES » enregistrée le 14 février 2012 sous le numéro 12 3 897 027 ;
  - À la marque semi-figurative internationale désignant la France « SCHWEPPEES 1783 » enregistrée le 16 novembre 2007 sous le numéro 946 393 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <villaschweppes.com> enregistré le 26 mars 2012 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

#### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « je n'ai aucun intérêt légitime à faire valoir sur ce nom de domaine puisqu'il s'agissait d'une farce. Je suis évidemment prêt à détruire ou restituer ce dernier sans problème », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <villaschweppes.fr> au Requérant.

## **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <villaschweppes.fr> au Requéran.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 31 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL